

Section « Marche avec.... »

Du **vendredi 5 juillet 2024** au départ du parking du bord du lac KIR situé auprès du cabaret Odysséo.

Pensez à vous inscrire auprès de Bernadette VOILLEQUIN le jeudi au plus tard : par téléphone au 06 16 99 19 97

Présentation : Randonnée au départ du lac KIR avec un indice d'effort de **19** correspondant au niveau 1 «facile » d'après la cotation de la fédération de la Randonnée Pédestre, d'environ **7** km avec **environ 10** m de dénivelé en remontant la vallée jusqu'au port de PLOMBIERES-LES-DIJON.

Le retour se fera en suivant le tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer entre l'Ouche et le canal de Bourgogne.

Cette randonnée pédestre qui présentera peu de difficultés, permettra de vous faire découvrir cette partie de la vallée ou de nombreux oiseaux viennent séjourner.

Lieu du rendez-vous : **Pour la marche** : Parking du bord du lac situé auprès du cabaret Odysséo.

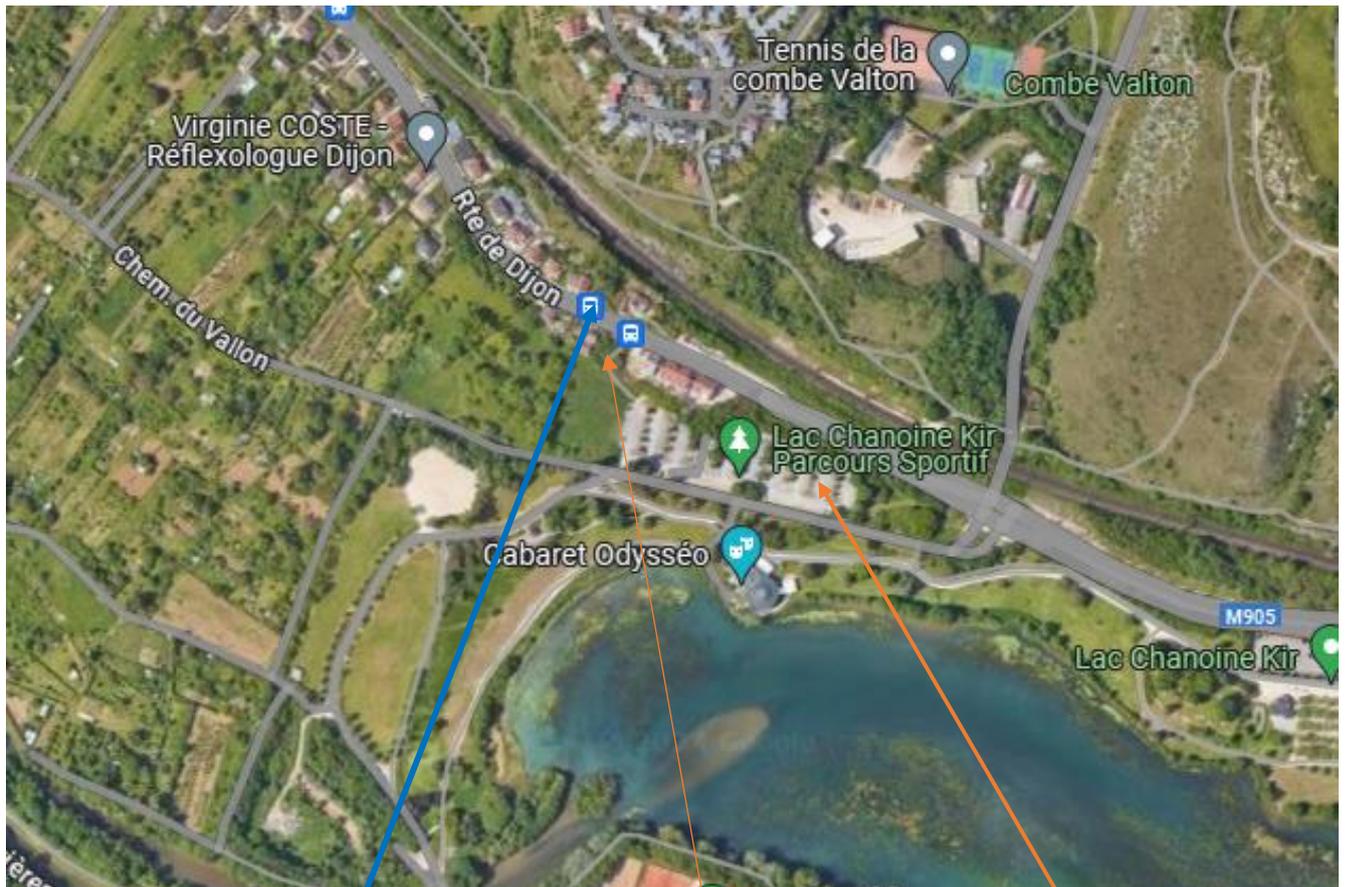
En transport public : Bus ligne 12, Arrêt Seize-Vannes . Pour trouver le parking prendre un petit sentier qui commence derrière l'abri Bus et qui descend jusqu'au point de rendez-vous

En voiture : 150 Route de Dijon 21370 PLOMBIERES-LES-DIJON.

Heure de départ de la marche : 9 h 15

Équipement : Chaussures de randonnée, adaptée à la météo, vêtement de protections de saison.

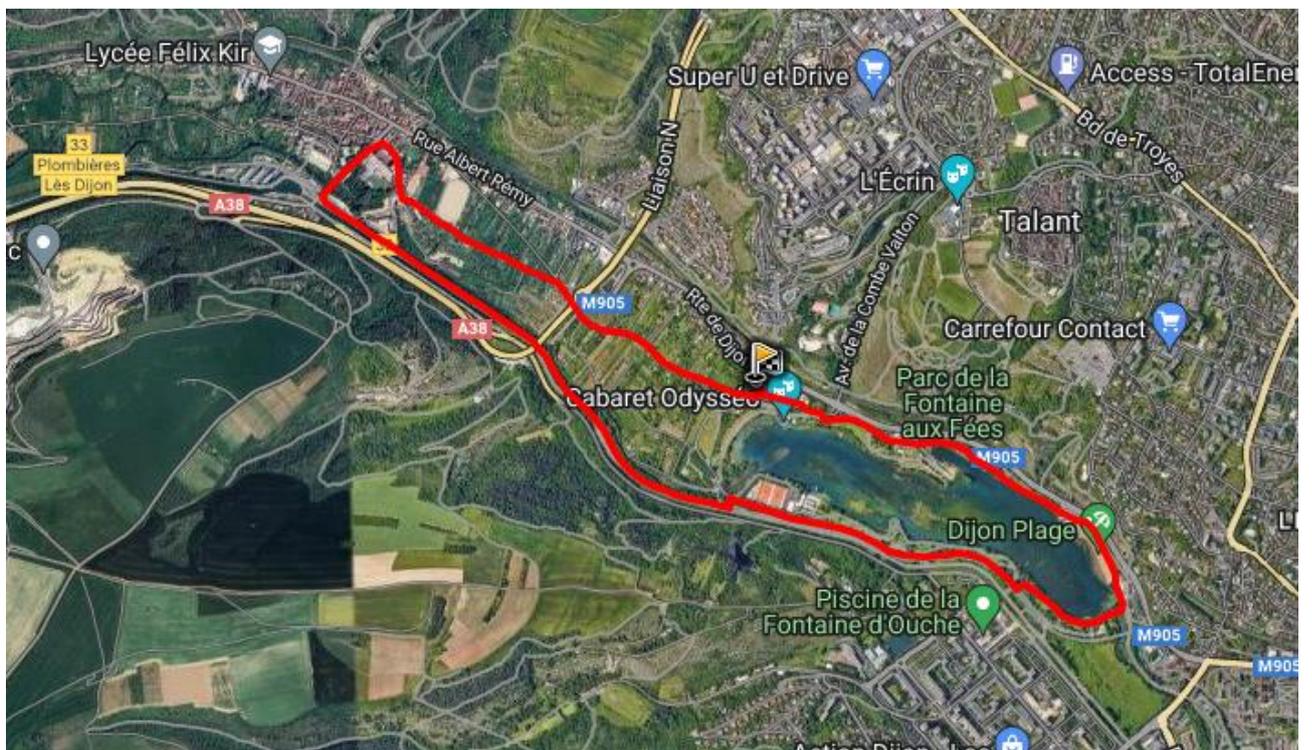
Votre animateur : Jean François VOILLEQUIN Téléphone 07 87 23 06 51

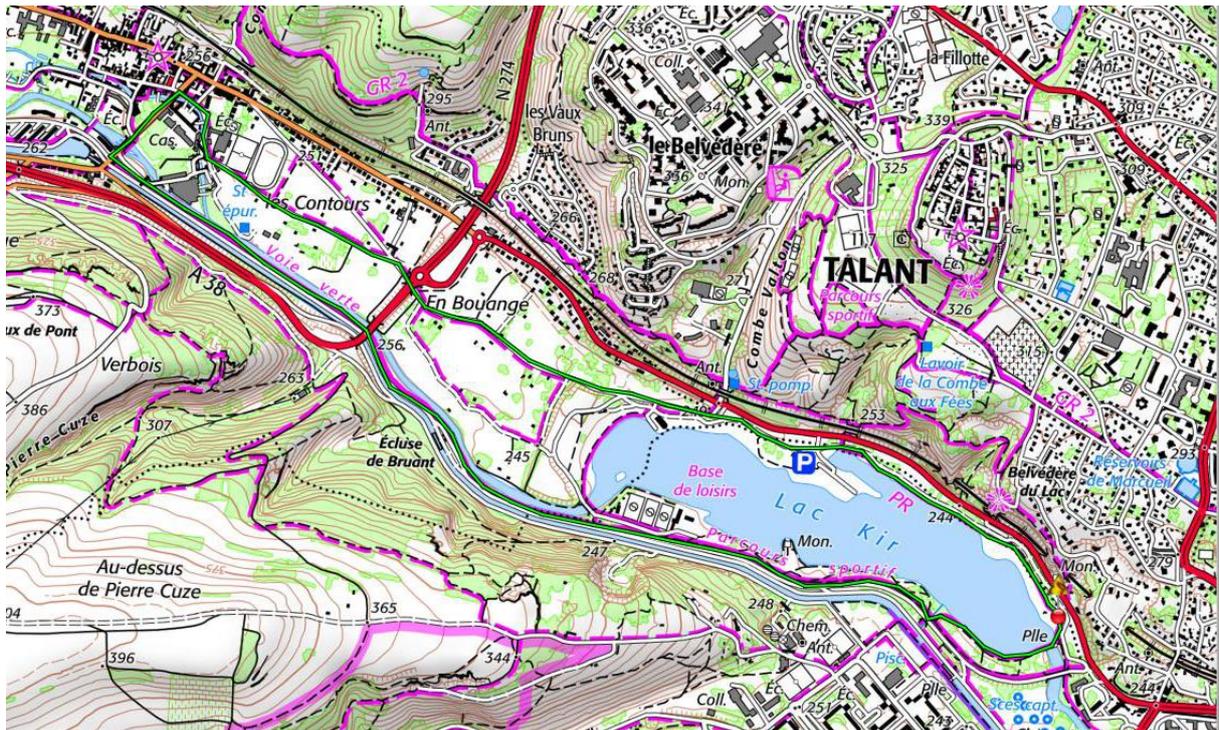


Arrêt de Bus

Chemin d'accès piétons

Parking du lac





Quelques recommandations pour la randonnée sur route extraites du memento fédéral « Pratiquer- Encadrer-Organiser » les activités de marches et de randonnée pédestre.

Lorsqu'un ou des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, tous les participants sont tenus de respecter le code de la route (articles R 412-34 à R 412-43)

En agglomération, s'ils existent, il faut emprunter les trottoirs, quel que soit le coté où ils se trouvent, à droite ou à gauche.

Il est obligatoire d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R 412-37 du code de la route)

De même, si des feux de signalisation sont présents, vous êtes tenus d'attendre que le petit bonhomme lumineux soit vert, indiquant que les autres usagers sont à l'arrêt.

Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, ou hors des intersections, la traversée de routes nécessite un regroupement préalable des randonneurs qui doivent traverser la chaussée, perpendiculairement à son axe et ne pas traverser en diagonale (article R 412-39 du code de la route) après être invité par l'animateur de la séance.

Contrevenir à ces dispositions peut être sanctionné d'une amende de première catégorie.
